

Réserve
au
Moniteur
belge



04097571

Tribunal de Commerce de Tournai

Remis au greffe le **23 JUIN 2004**
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination :

SOLIDARITE, Œuvres d'Aide sociale et culturelle

Forme juridique :

Association sans but lucratif

Siège

TOURNAI

N° d'entreprise

410694931

Objet de l'acte :

Texte

REFONTE DES STATUTS

L'assemblée générale des membres de l'association sans but lucratif « Solidarité, Œuvres d'Aide sociale et culturelle » ayant son siège social à TOURNAI, boulevard des Nerviens 34bis, s'est réunie le cinq avril deux mille quatre afin de mettre les statuts en conformité avec la loi du deux mai deux mil deux, modifiant la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif et avec la loi programme du vingt deux décembre deux mil trois, les statuts de l'asbl constituée le premier janvier mil neuf cent soixante cinq, publiée aux annexes du Moniteur belge du quatre mars mil neuf cent soixante cinq suivant le numéro d'identification 951 et modifiés aux termes de l'assemblée générale du 20 février 1992 dont le procès-verbal a été publié aux annexes du Moniteur belge du seize avril mil neuf cent nonante deux sous le numéro d'identification 951/65.

TITRE 1^{ER} - Dénomination, siège, objet, durée

- Article 1^{er} L'association prend pour dénomination « Solidarité, Œuvres d'Aide sociale et culturelle ».
- Article 2 Le siège de l'association est établi à Tournai, boulevard des Nerviens, 34 bis dans l'arrondissement judiciaire de TOURNAI. Il pourra être transféré dans un autre lieu, par simple décision du conseil d'administration
- Article 3 L'association a pour objet de favoriser et de développer les actions d'aide sociale et de solidarité, notamment, dans le domaine de la santé et de l'épargne au profit de ses membres associés et adhérents, de développer des animations culturelles et de formation à la santé, de créer ou de contribuer à la mise sur pied d'œuvres médicales, notamment, par la construction et la gestion de maisons d'accueil destinées au troisième âge. Elle peut disposer à ces fins de propriétés immobilières nécessaires à la réalisation de ses buts. Les services proposés et les conditions de leur octroi sont prévus par un règlement d'ordre intérieur approuvé et mis à jour chaque année par le conseil d'administration.
- Article 4 L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut en tout temps être dissoute, en suivant les dispositions de l'article 20 de la loi du 27 juin 1921, modifiées par la loi du 02/05/2002

TITRE 2 - Associés, adhérents, admissions, exclusions, démissions, obligations.

- Article 5 Le nombre des associés est illimité sans pouvoir être inférieur à trois
Les membres associés sont des personnes qui, par leurs activités, se consacrent aux œuvres sociales de solidarité dans le domaine de la santé, de l'aide aux personnes du troisième âge, de formation à la santé
Sont membres d'honneur toutes les personnes pouvant apporter une aide financière, morale ou technique à l'association et admises par le conseil d'administration
- Article 6 Les admissions des nouveaux membres associés sont présentées par le conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire qui décide souverainement

- Article 7 La qualité de membre associé cesse par démission adressée au conseil d'administration, par exclusion ou par décès.
Les modalités de cette exclusion sont définies à l'article 24, alinéa 1^{er}, du présent statut
Le membre associé, menacé d'exclusion est préalablement entendu par le conseil d'administration qui dresse procès-verbal des faits et explications. Ce procès-verbal est soumis à l'assemblée générale qui décide.
- Article 8 Les membres associés ou adhérents, démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers des membres décédés, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.
- Article 9 La cotisation des membres associés est fixée par le conseil d'administration mais ne pourra dépasser la somme de 125,00 euros.
- Article 10 Chaque année, les comptes, approuvés par l'assemblée générale, seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Tournai.

TITRE 3- Administration et gestion journalière.

- Article 11 L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins trois membres associés, élus par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans.
L'administrateur élu en remplacement d'un administrateur décédé, démissionnaire ou exclu dans le cours de son mandat, n'est désigné que pour achever ledit mandat.
- Article 12 La gestion journalière de l'association est confiée à un administrateur délégué, désigné par le conseil d'administration, et qui a qualité pour faire face aux besoins administratifs et présenter au conseil d'administration toutes propositions qui se rapportent au but poursuivi.
- Article 13 Le conseil d'administration se réunit chaque fois que la bonne gestion de l'association l'exige, sur convocation du président ou de deux membres du conseil. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et le secrétaire ou, en cas d'absence, par deux membres désigné au sein du conseil d'administration.
- Article 14 Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large. Dans cet ordre d'idées, il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles ou immeubles, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, stipuler la voie parée, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou
- autres empêchements, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre
C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association, fixe leurs attributions et rémunérations
Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de sa compétence. Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au président ou au secrétaire conjointement avec tout autre administrateur.
Il peut également déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion à un administrateur choisi en son sein, dont il déterminera les pouvoirs.
- Article 15 Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, le conseil pourra allouer à ses membres des frais de déplacement et de représentation.

- Article 16** Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes du président et d'un membre du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement du président, par deux membres du conseil d'administration, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial. L'ouverture de comptes auprès de tout organisme financier peut se faire sous la seule signature du président, sans que celui-ci ait à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.
- Article 17** Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou défendues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou du secrétaire.

TITRE 4- Assemblée générale.

- Article 18** L'assemblée générale des membres associés est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence :
1. Les modifications des statuts.
 2. La nomination et révocation des administrateurs.
 3. L'approbation des budgets et comptes.
 4. La dissolution volontaire de l'association.
 5. Les admissions et exclusions d'associés
 6. Toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration
 7. La nomination et révocation des personnes désignées pour assurer la gestion journalière de l'association.
 8. La nomination et révocation des personnes (administrateurs) habilités à représenter l'association.
- Article 19** Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des associés en font la demande. Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les associés doivent être convoqués.
- Article 20** Les convocations sont faites par le conseil d'administration par courrier ordinaire adressé à chaque membre associé au moins huit jours avant la réunion et signées par le président ou le secrétaire. Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.
- Article 21** L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur le plus âgé.
- Article 22** Chaque associé a le droit d'assister ou de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix, associé lui-même, nul mandataire ne pouvant disposer de plus d'un mandat.
- Article 23** Sans préjudice aux dispositions de l'article 24 des présents statuts, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres associés présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.
- Article 24** Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'assemblée comportant modifications aux statuts, exclusions d'associés ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire, requise par les articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921, modifiées par la loi du 02/05/2002, c'est-à-dire que pour que ces décisions puissent être prises valablement, il faut que les propositions figurent d'une façon explicite à l'ordre du jour. Les modifications aux statuts ne pourront être votées en assemblée générale que par les deux tiers des voix des membres présents ou représentés, les deux tiers des associés étant présents ou représentés.

L'exclusion d'un associé ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix.

Les modifications, ayant pour but le changement de l'objet de l'association et la dissolution volontaire de l'association, ne pourront être votées en assemblée générale que par les quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si, à une première assemblée, les deux tiers des associés ne sont ni présents ni représentés, le président convoquera une seconde assemblée générale, et à cette assemblée on décidera à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés une modification des statuts et, à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents et représentés, une modification de l'objet de l'association ou la dissolution volontaire de l'association.

- Article 25 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration et par le secrétaire, et en cas d'absence, par deux membres du conseil d'administration. Ces extraits sont délivrés à tout associé ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant justification par celui-ci de son intérêt légitime.

TITRE 5- Budgets et comptes

- Article 26 Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire et sont déposés au Greffe du Tribunal de commerce avant le 30 juin de chaque année.
L'excédent du compte de l'exercice écoulé appartient à l'association, il est versé à la réserve pour être appliqué le cas échéant à l'objet de l'association.

TITRE 6 - Dissolution et liquidation.

- Article 27 En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.
Article 28 Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera offert à une œuvre de but et objet analogues à ceux de la présente association, à déterminer par l'assemblée générale.

TITRE 7 - Publications.

- Article 29 Le conseil d'administration veillera à ce que les dispositions de la loi du 27 juin 1921, modifiées par la loi du 02/05/2002 soient observées.
Le ou les liquidateurs veilleront au respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921, modifiées par la loi du 02/05/2002 soient observées.

TITRE 7 – Dispositions transitoires

Article 30

Sont membres associés .

Bal Pierre, Boulevard des Nerviens, 34bis/21, Tournai
Bonnet Jean, Rue de Calonne, 32, Chercq
Camberlin Yves, Résidence du Bourgeon, 2, Havinnes
Fiévet Léon, Clos de Courcelles, 9, Froyennes
Lapierre Jacques, Rue El Bail, 42, Taintignes
Renders Serge, Rue de Florent, 28, Taintignes

Sont membres du conseil d'administration .

Président Administrateur délégué	Fiévet Léon, Clos de Courcelles, 9, Froyennes.
Secrétaire	Bonnet Jean, Rue de Calonne, 32, Chercq.
Trésorier	Lapierre Jacques, Rue El Bail, 42, Taintignes.

Tous de nationalité belge

Ainsi fait et délibéré à Tournai, le 5 avril 2004, pour être déposé au Greffe du Tribunal de commerce et publication aux annexes du Moniteur belge Dont acte.

Survient les signatures des comparants .

FIEVET léon	BONNET Jean.	RENDERS Serge.
BAL Pierre Jacques	CAMBERLIN Yves	LAPIERRE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2004- Annexes du Moniteur belge